



Arrêté du Maire

06 150

n° 2026 - 335

Arrêté

Permanent portant réglementation de la circulation et limitation de tonnage des véhicules sur les voies communales du secteur des Révoires

Le Maire de La Turbie,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-6 et L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article R. 141-3 ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents,

Vu l'Arrêté municipal n° 2024-320 du 11 juillet 2024 portant réglementation de la circulation des véhicules sur les voies communales, dont certaines dispositions concernent le secteur des Révoires,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-228 du 28 mai 2026 portant suspension de délivrance des dérogations de tonnage sur le chemin des Révoires à compter du lundi 1^{er} juin 2026

Vu la note technique du SMIAGE Maralpin du 23 juin 2026 relative aux préconisations globales concernant la limitation de tonnage des véhicules lourds et l'exercice des pouvoirs de police de circulation sur le secteur des Révoires ;

Vu le compte-rendu d'expertise de M. Christophe MARTELLO, expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 16 juillet 2026, relatif à la sécurisation du chemin des Révoires au droit de la résidence Le Gentilhomme ;

Considérant que le chemin des Révoires et ses voies subséquentes constituent des voies communales présentant une configuration contrainte, caractérisée notamment par une largeur de chaussée réduite, plusieurs virages à faible rayon ainsi que des sections ne permettant pas le croisement aisé de véhicules de fort gabarit, générant régulièrement des manœuvres d'évitement, de recul ou de franchissement susceptibles de créer des situations dangereuses pour les usagers de la voie publique, les riverains et les piétons ;

Considérant les difficultés récurrentes de circulation, de situations de blocage et d'incidents liés notamment aux contraintes de croisement entre véhicules de gabarits importants sur ce secteur ;

Considérant que l'ouverture de la bretelle autoroutière « Monaco Est » le 9 janvier 2024 a entraîné une augmentation significative du trafic empruntant le secteur des Révoires et ses voies subséquentes, accentuant les contraintes existantes liées à la configuration particulière de ces voies ;

Considérant que cette évolution du trafic est susceptible d'altérer les conditions normales de circulation, de ralentir les déplacements des riverains, de perturber l'accès aux habitations et équipements publics et d'accroître les risques pour la sécurité des usagers ;

Considérant que certains secteurs du chemin des Révoires présentent également des contraintes liées à la stabilité du versant et à la configuration géologique du massif, caractérisées par des phénomènes d'instabilité susceptibles de se manifester notamment par des mouvements gravitaires, des glissements localisés ou des phénomènes d'éboulement ;

Considérant que les études et investigations techniques réalisées sur le secteur des Révoires mettent en évidence des phénomènes d'instabilité géotechnique sur certains secteurs et préconisent, à titre conservatoire, de limiter les sollicitations supplémentaires susceptibles d'être exercées sur les infrastructures routières et le versant par la circulation de véhicules de fort tonnage ;

Considérant que des investigations techniques complémentaires sont actuellement conduites afin de préciser l'état des infrastructures et les caractéristiques des phénomènes observés, et de permettre, le cas échéant, l'adaptation des mesures de police de circulation en fonction de l'évolution de la situation ;

Considérant que la limitation de circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, assortie d'un dispositif de dérogations individuelles délivrées au regard des nécessités de service et des conditions de sécurité, constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs de protection de la sécurité publique, de préservation du domaine public routier et de maintien de conditions normales de circulation ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté municipal n° 2026-228 du 28 mai 2026 portant suspension de la délivrance des dérogations de tonnage sur le chemin des Révoires à compter du 1^{er} juin 2026 est abrogé.

Article 2 La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies communales mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Cette interdiction ne fait pas obstacle aux dérogations prévues à l'article 3.



Arrêté du Maire

Article 3 Par dérogation à l'article 2, l'interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules des services de secours, de police, de gendarmerie, de sécurité civile ainsi qu'aux véhicules affectés à la lutte contre l'incendie ;
- Aux véhicules affectés à une mission de service public,
- Aux véhicules bénéficiant d'une autorisation individuelle de dérogation délivrée par le Maire après examen des nécessités de l'intervention, de sa destination et des conditions particulières de sécurité liées au secteur concerné.

Article 4 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route sera mise en place par les services compétents aux entrées des voies concernées.

Les prescriptions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'à compter de la mise en place effective de cette signalisation.

Article 5 Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 5.

Il est pris pour une durée indéterminée. Il pourra être modifié, complété ou abrogé en fonction de l'évolution des circonstances de fait, des résultats des études techniques en cours ou de tout élément nouveau susceptible d'affecter les conditions de circulation, la sécurité publique ou la préservation des infrastructures.

Article 6 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route et des textes en vigueur relatifs aux mesures de police de la circulation.

Article 7 La Directrice générale des services de la commune de La Turbie, le Chef du service de Police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ainsi que les agents et officiers de police judiciaire compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans le même délai.

Fait à La Turbie, le 6 août 2026

Le Maire,

Valentin LOPEZ

Tableau annexé à l'Arrêté n° 2026– 335

NOM DE LA VOIE	<i>POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE limité à</i>
Chemin de la Crémaillère partie haute depuis le chemin des Révoires	3.5 tonnes
Chemin de la Grimette	
Chemin des Moulins	
Chemin des Révoires	
Chemin du Signal	
Chemin de Sotto Baou	
Chemin des Starras	
Chemin Saint Roch	

Fait à La Turbie, le 6 aout 2026

Le Maire,

Valentin LOPEZ